



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEM/2024/0001  
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de TURNY**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9 ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 72 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1953 portant institution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Turny ;

**VU** l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

**VU** la délibération N° 2023/003 du bureau de l'association foncière de remembrement de Turny, en date du 6 septembre 2023, sollicitant sa dissolution ;

**VU** la délibération N. 2024/078 du conseil municipal de la commune de Turny, en date du 7 mars 2024, acceptant l'incorporation des équipements de l'AFR dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation étant intégrés au réseau de chemins ruraux en application de l'article R 123-16 du code rural ;

**VU** la délibération N. 2024/078 du conseil municipal de la commune de Turny, en date du 7 mars 2024, acceptant le versement des avoirs de l'association foncière à la commune, la prise en charge et le mandatement des taxes foncières dues par l'AFR à hauteur de 55,00 € pour la commune d'imposition de Turny et de 29,00 € pour la commune d'imposition de Neuvy-Sautour, et acceptant les parts sociales revenant à l'AFR ;

**VU** l'avis du comptable public, en date du 5 février 2024, sur la proposition de dissolution du bureau ;

**Considérant** qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé ;

**Considérant** que les travaux pour lesquels l'association foncière de Turny a été constituée (remembrement ordonné le 4 octobre 1949, clôturé le 2 octobre 1953) sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet est épuisé ;

**Considérant** la recevabilité de la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Turny, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif ;

**Considérant** qu'à compter de la date de transfert de propriété, la commune de Turny est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis afin qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale (desserte etc) ;

**Considérant** la délibération du conseil municipal de la commune de Turny du 7 mars 2024 pré-citée, acceptant la prise en charge et le mandatement des taxes foncières dues par l'AFR ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La dissolution de l'association foncière de remembrement de Turny est prononcée à compter de la date du présent arrêté et conformément aux conditions indiquées par le bureau dans sa proposition de dissolution.

### **Article 2 :**

L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le comptable de l'association, au profit de la commune de Turny, conformément aux textes en vigueur.

### **Article 3 :**

Les biens, droits et obligations de l'association dissoute sont dévolus à la commune de Turny.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des Territoires, la directrice départementale des Finances publiques et le maire de Turny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Turny, notifié au maire de Turny, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'Insee à Orléans.

Fait à Auxerre, le 26 avril 2024

Pd/ Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale,

La directrice adjointe

  
Manuella INES  
Isabelle PETTAZZONI

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur et des Outre-Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*